



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## ATTAQUES CONTRE L'INSTITUTION DU JURY.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'avant-hier.)

Dans notre N° d'avant-hier, nous avons fait bonne justice des attaques dirigées contre l'indépendance du jury par ceux-là même qui se prétendent les plus chauds partisans de cette précieuse institution. Il nous reste à examiner les réformes qu'on nous menace de demander à la prochaine législature.

Voici ce qu'on lit dans le discours de M. le procureur-général Persil :

« ... La législation a nécessairement beaucoup à faire encore. Lorsque, dans un gouvernement de majorité, la majorité ne fera pas plus la décision judiciaire qu'elle ne fait la loi ; lorsque le vote sera devenu secret, que la discussion supprimée entre les jurés aura détruit l'empire des hommes de parti et laissé à la conscience la liberté de son suffrage ; quand la défense de publier, avant et après la décision, le nom et l'adresse des jurés, aura enlevé à l'intrigue, à l'obsession, à la faiblesse, à la violence, leurs moyens d'action ; alors, mais seulement alors, les verdicts seront l'expression de l'opinion du pays, et nous serons tous empressés de nous y réunir. »

Ces paroles, reprises en sous-œuvre par le *Journal des Débats*, ont servi de texte à un article approfondi dans lequel ce journal soutient qu'il est urgent de remédier aux dangers signalés par M. le procureur-général en adoptant les réformes qu'il propose. Un autre journal ministériel, le *Moniteur du Commerce*, se laisse aller jusqu'à dire que les procès politiques ne doivent pas être attribués à la connaissance du jury ; et cela, par cette admirable raison : qu'en politique, il y a impossibilité de dire si un fait est ou n'est pas coupable, car ce qui est crime aux yeux de l'un sera vertu aux yeux de l'autre. Ce qui veut dire apparemment que pour condamner en matière politique, il ne faut même pas s'enquérir si l'accusé est ou non coupable, qu'il suffit que le pouvoir l'accuse. Or, comme des jurés comprendraient difficilement une pareille théorie, on ne veut plus d'eux, c'est tout simple.

Le *Journal des Débats* n'ose pas encore approuver directement la théorie qu'on a honteusement glissée dans un journal obscur ; mais ses paroles sont assez claires, et sauf la conclusion qu'il s'abstient, quant à présent, de tirer, on ne voit que trop où il en veut venir. Voici ses paroles :

Croyez-vous que douze citoyens paisibles, négocians, pères de famille, étrangers par goût et par choix aux luttes politiques, se soucient beaucoup d'être mis là en évidence pour porter, à eux seuls, toute la haine et toutes les rancunes d'un parti qui ne parle jamais que de la justice du peuple ? Croyez-vous qu'ils se verront sans effroi, désignés chaque matin par leurs noms, leurs professions, leurs demeures, à ces vengeances dont on nous a tous si souvent menacés ? Ne voyez-vous pas que, s'ils ont assez de cœur pour mépriser, eux, ces injures et ces menaces, leurs femmes et leurs enfans auront moins de courage ? Toute la paix d'une famille n'en sera-t-elle pas troublée ? Tel affrontera un coup de fusil dans une émeute, qui ne veut pas voir son nom livré à une insultante publicité. On déchire un député, un ministre ; mais le député a voulu être député, le ministre a voulu être ministre. C'est la loi qui veut que je sois juré à peine d'amende. C'est elle qui me tire de mon cabinet, de ma boutique, de ma vie obscure et paisible, pour me faire juge, bon gré malgré. Et elle ne me protège pas ! Et elle m'abandonne aux injures et aux menaces ! Pourquoi serais-je plus fort et plus courageux qu'elle ?

Croyez-moi, bien des gens raisonnent, bien des gens doivent raisonner ainsi. La loi ne peut commander l'héroïsme à personne. Le jury, qui donc l'attaque ? Ceux qui attaquent son indépendance. Les fonctions de juré, déjà pénibles par elles-mêmes, deviennent odieuses. C'est une charge, plus lourde que toutes les autres ; c'est un impôt pris, non sur la fortune, mais sur quelque chose de bien plus précieux, sur le repos d'esprit, sur la tranquillité de toute une famille. On tremble de voir sortir son nom. Il y a des gens qui, pour se délivrer de cette peine, arrivent au Palais avec le parti pris d'acquiescer. En un mot, les jurés ne devraient être que des juges ; on en fait des hommes politiques.

Comme vous voyez, la conclusion se fait attendre, mais se suppose assez. Allons, dans l'intérêt même des jurés, débarrassons-les des affaires politiques, braves gens qui ne veulent pas se rendre odieux, et qui ont tout juste assez d'héroïsme pour condamner le faux en écriture privée et le vol avec effraction.

Nous ne nous arrêterons pas à discuter ces perfides insinuations jetées comme ballons d'essai, peut-être, mais qui viennent se briser contre la Charte ; et nous nous hâtons d'aborder les questions plus graves soulevées par M. le procureur-général.

Il faudrait, dit-il :

1° Interdire toute discussion entre les membres du jury et rendre le vote secret.

2° Exiger pour la condamnation, la simple majorité des voix.

C'est contre ces réformes que nous devons protester. Nous l'avons déjà dit avant-hier (et cela est important) : la principale mission du jury, son plus fréquent devoir est de statuer sur les crimes ordinaires ; ce n'est qu'accidentellement qu'il est appelé à prononcer sur les crimes et délits politiques. Il faut donc l'envisager sous ce double rapport, et l'on ne doit pas chercher seulement dans un

ordre d'idées tout politique des moyens de solution et des argumens pour attaquer une institution qui ne devient politique que par exception.

C'est cependant ce que font les adversaires du système actuel. Depuis deux années que la loi du jury est modifiée, avait-on pensé aux singulières améliorations dont on nous menace ? Veut-on nous dire que le crime reste impuni, que le vol a dépeuplé plus de victimes, que l'assassinat a fait couler plus de sang ? Nullement. Les statistiques prouvent, au contraire, que depuis deux années, il y a eu en France moins de crimes contre les personnes et les propriétés. Nous voyons aussi que, grâce au système des circonstances atténuantes, le nombre des condamnations, en proportion avec celui des accusés, est plus considérable que par le passé ; et si quelques grands crimes ont été, par suite de ce système, frappés de peines trop douces, peut-être, du moins nous n'avons plus à gémir de ces acquittements déplorables qu'une pénalité exorbitante arrachait au jury. Enfin, vient-on nous dire que, dans les affaires ordinaires, quelque part en France, même en Corse, dans ce pays de vengeances héréditaires et d'associations sanglantes, un juré ait été menacé dans son indépendance ? Non, rien de tout cela. On est forcé de convenir que la justice ordinaire a eu son cours, prompt, consciencieux, indépendant.

Mais la justice politique ! Ah ! nous convenons que celle-là a pu par fois faillir aux espérances de l'accusation. Bien des poursuites sont restées sans effet ; bien des réquisitoires se sont brisés impuissans ! et sur-le-champ de dire que le jury qui acquitte ment à sa conscience et a peur ; que la loi est mauvaise, qu'il la faut changer, car elle exige trop en demandant que sur douze citoyens il n'y en ait que quatre de lâches.... Voilà l'argument et la conclusion respectueuse qu'on en tire.

Mais d'abord y songe-t-on bien, quand on parle de l'impuissance où est jetée la justice politique ? Nous avons sous les yeux un petit calendrier imprimé récemment, dans lequel, en guise de noms de saints, on a trouvé plaisant de faire figurer à chaque jour de l'année, une condamnation politique. Certes, ce petit martyrologe de la presse et de l'émeute est assez bien garni ; le fisc doit être content du total des amendes, et déduction faite des frais de prison, il doit encore y gagner quelque chose.

Une occasion mémorable s'est présentée, dans laquelle le jury avait de graves et imposants devoirs à remplir. Dans les affaires des 5 et 6 juin, alors que la société se trouvait aux prises avec un danger réel et menaçant, dites si le cœur a manqué à ces jurés que vous accusez aujourd'hui de faiblesse et de lâcheté ; dites s'il a reculé devant des décisions sévères, plus sévères par fois que celles des Conseils de guerre. Oublie-t-on que sans l'intervention royale plus d'une tête roulait sur l'échafaud ?

Nous ne concevons donc guères ces reproches adressés au jury qui aboutissent à la peur ; car le jury a condamné plus d'une fois ; il a condamné parce qu'il le devait sans doute, comme il a acquitté parce qu'il le devait aussi.

Toutefois, admettons les reproches comme fondés (pardon de l'hypothèse), est-ce là un motif suffisant pour bouleverser toute une législation ? Quoiqu'on fasse, il en sera toujours de la sorte. Qu'on se le mette bien en tête, les procès politiques sont toujours chose incertaine et chanceuse, quelque précaution qu'on ait ; dans les temps de calme, on les voit avec indifférence et dédain, et on se refuse à briser un ennemi impuissant. Dans les temps de crise, au contraire, chacun est travaillé de l'esprit de parti ; ce qui est mal aux yeux des uns est bien aux yeux des autres, et c'est précisément pour cela que l'acquiescement arrive là où vous présagiez une condamnation, et réciproquement. On n'est pas un lâche et un misérable pour penser comme le *National* ou la *Quotidienne*, et le juré qui a une conviction politique aboutit l'écrivain qui n'a fait que traduire cette opinion. Il n'en peut être autrement, et le seul moyen de rendre infaillible un procès politique, ce serait de ne mettre en face du prévenu que des hommes du parti opposé, à cette condition encore que la prévention ne serait pas absurde.

Vainement, donc, on s'évertue à trouver des moyens légaux de faire cesser ce qui est dans la nature même des choses, et cela par de prétendues réformes que repoussent la raison et l'humanité.

On voudrait, d'abord, interdire toute discussion au jury et rendre son vote secret.

Le secret du vote !

On veut, nous dit-on, un remède contre la peur. Or le moyen nous semble admirablement trouvé ! C'est-à-dire que désormais le juré n'acquiescera plus par peur, mais condamnera pas complaisance ; c'est-à-dire qu'il pourra, certain du secret, céder contre l'accusé à des influences étrangères. Ce secret, d'ailleurs, est impossible, car le juré fait connaître son opinion par cela seul qu'il est admis à délibérer avec ses collègues. C'est ce qu'on a bien senti ; aussi veut-on en même temps interdire aux jurés toutes délibérations entre eux.

Or, cela n'est pas possible.

Comment ! voilà douze citoyens appelés à prononcer sur l'honneur, la liberté, la vie d'un de leurs semblables ;

et on craint qu'ils ne s'entourent de trop de lumières ! et on veut leur marchander en quelque sorte leur conviction ! Si l'attention d'un des jurés a faibli, s'il a mal entendu ou mal compris une déclaration importante ; si ses souvenirs confus appliquent à un des accusés ce qui concerne un autre, peu importe ; ses collègues ne pourront pas l'éclairer ; qu'il juge à lui tout seul, qu'il ferme l'oreille aux avis de ceux qui ont mieux entendu, mieux compris.... et meure l'accusé !

Mais, dit-on, dans ces délibérations communes, le plus fougueux, l'orateur, enfin, entraîne tous les autres. Le jury, tel qu'il est composé maintenant, ne nous permet guère de croire à des habitudes si moutonnaires ; et celui que n'a point ébranlé la défense ne cédera pas si facilement qu'on le présume aux exhortations désintéressées et plus froides d'un de ses collègues. À ce compte, d'ailleurs, il faudrait interdire la délibération en commun à tous les magistrats de l'ordre judiciaire ; car chez eux aussi il y a, et plus encore que dans le jury, un homme influent qui dirige et entraîne.

L'inconvénient qu'on signale existât-il, il n'est rien en présence de ceux qu'amènerait la réforme qu'on demande. L'influence et les paroles d'un juré peuvent être combattues par l'influence et les paroles d'un autre ; tandis que si vous forcez un juré à prononcer son verdict, lorsqu'il est dans une erreur ou dans un doute dont la discussion pourrait le tirer, le mal est irréparable.

D'ailleurs on ne signale ces influences que dans les procès politiques : or, nous ne pouvons trop le répéter, le jury a autre chose à juger que des procès de ce genre.

Nous arrivons au point le plus important, celui auquel paraît tenir davantage M. le procureur-général, et sur lequel le *Journal des Débats* est revenu hier une seconde fois :

Quelle sera la majorité nécessaire pour entraîner une condamnation ?

La loi actuelle exige une majorité de huit voix.

La loi est trop large, dit-on : la simple majorité doit suffire.

Ainsi le nouveau système serait plus rigoureux encore que l'ancien Code d'instruction criminelle. Autrefois, on le sait, la simple majorité des jurés ne suffisait pas pour la condamnation : les cinq magistrats de la Cour étaient appelés à délibérer, et leurs voix entraient en compte avec celle des jurés pour former une majorité définitive. C'était là une faible garantie, sans doute ; c'en était une du moins. On est moins généreux maintenant : la simple majorité dans le jury entraînera la condamnation.

Et pourquoi cela ?

« C'est que nous sommes dans un gouvernement de majorité ; c'est que la majorité doit faire la décision judiciaire, comme elle fait la loi. »

Admirable raison, en effet !

Quel rapport y a-t-il donc entre une décision judiciaire et un projet de loi ? Dès qu'un projet de loi est mis en discussion, il faut bien que son sort se décide : le doute n'est pas possible, car il n'y a présomption ni pour, ni contre ; le doute, ce ne serait ni l'adoption, ni le rejet : la balance ne peut pas rester égale, car il n'en sortirait rien. C'est donc la majorité qui décide et doit décider, quelle qu'elle soit, même d'une seule voix. Autrement que concluerait-on ?

Mais dans un procès criminel, il y a une présomption qui domine tout, qui ordonne que l'accusé soit libre et sans fers, qui, pendant tout le débat, l'enveloppe d'une bienfaisante protection. Jusqu'à l'heure du jugement, il y a présomption d'innocence. Noble et précieuse fiction de l'humanité et de la loi !

C'est donc à l'accusation de prouver que cette présomption fléchit devant l'évidence des faits, devant la puissance des témoignages. Si elle ne fait pas cette preuve, si même elle n'amène que le doute, la fiction tutélaire s'élève sur la tête de l'accusé.

Ici donc, le doute, c'est la présomption d'innocence ; dans l'hypothèse de vos projets de loi, le doute, ce ne serait rien, ce serait le néant.

Ne voit-on pas, d'ailleurs, que le doute, dans les discussions législatives, ne peut entraîner qu'une erreur réparable et sans grands dangers, tandis que, dans un procès criminel, le doute pourrait envoyer un innocent à l'échafaud. Or, il y a doute quand une seule voix de majorité fait pencher la balance du côté de l'accusation ; car cette voix peut être celle d'un homme qui se trompe.

Toute analogie échappe donc.

Veut-on envisager la question sous un autre point de vue ? nous y trouverons de nouveaux argumens.

Dans un procès criminel, il y a, dit-on, deux intérêts en présence, deux intérêts graves, puissans, qui se valent sans doute : l'intérêt de la société et celui de l'accusé. Une seule voix doit suffire pour décider entre eux. Autrement vous dépouillez la société de ses garanties au profit de l'accusé, en exigeant plus d'elle que de celui-ci.

On oublie encore que la société doit prouver contre l'accusé, tandis que l'accusé n'a rien à prouver, lui, contre la société.

Mais, indépendamment de cette observation, ne voit-on pas qu'entre ces deux adversaires le combat n'est pas



engagé à armes égales. Sans doute l'accusé est enveloppé de la présomption d'innocence; mais la société se présente à lui avec l'emprisonnement provisoire, avec les tortures du secret, avec tous ses éléments d'investigation et de recherches, avec une instruction longue et tortueuse que l'accusé ne connaît qu'au dernier jour; elle est là, menaçante et forte, ne le quittant pas de l'œil, épiant ses paroles et ses gestes, lui demandant compte de ses jours, de ses heures pendant des mois entiers, usant de la confusion, de l'altération de ses souvenirs, et pouvant d'un signe ramasser toutes les preuves, réunir tous les témoignages. L'accusé, au contraire, arrive devant ses juges sans moyens d'action, et dans une situation toujours humble et périlleuse.

Non, entre ces deux combattans la partie n'est pas égale; les armes ne sont pas les mêmes. L'un est trop puissant pour qu'une voix seule suffise à son succès, l'autre trop faible pour que le doute ne le protège pas longtemps, le plus long-temps possible; et la présomption d'innocence qui est sa seule arme, ne doit céder que devant une preuve complète, irrécusable. La voix d'un seul ne saurait l'étouffer.

Voyez aussi si dans toutes les législations empreintes de quelque peu d'humanité, la loi n'a pas été telle que nous la voulons conserver. Notre Code militaire, dont assurément on n'est pas tenté de citer souvent la mansuétude, exige cinq voix sur sept pour la condamnation. En Angleterre, il faut l'unanimité. Nous ne demandons pas cela, mais nous voudrions bien que le *Journal des Débats* n'oublie pas les efforts de logique qu'il faisait naguère pour prouver que les ex-ministres de Charles X ne pouvaient être condamnés qu'à la majorité des cinq huitièmes des voix!

Qu'on nous laisse donc la loi telle qu'elle est, et que des passions politiques ne se viennent pas heurter là où elles n'ont que faire. Si notre législation criminelle a besoin d'être améliorée, qu'on y travaille, nous le souhaitons vivement; mais que ce soit pour nous donner de nouvelles réformes, et non pour abroger celles que nous avons conquises, celles dont s'applaudissait il y a peu de jours un savant magistrat devant la première Cour du royaume. Si le jury est attaqué dans son indépendance, qu'on punisse ces attaques; mais que les coupables portent seuls la peine de leurs excès, et qu'un frivole article de journal n'aille pas entraîner nos législateurs à détruire aujourd'hui ce qu'ils ont fait hier d'un vote unanime.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 15 novembre.

LA BANQUE DE FRANCE CONTRE LA LISTE CIVILE.

On se rappelle dans quels embarras se trouva la maison de banque de M. Laffitte après la révolution de 1830. Pour parer à ces embarras, M. Laffitte s'adressa à la Banque de France, qui consentit à lui avancer, sur sa garantie personnelle, une somme de sept millions. Cette somme ne suffisant pas pour satisfaire aux exigences de sa position, il demanda à contracter un nouvel emprunt; mais cette fois la Banque exigea une garantie.

M. Laffitte était alors ministre des finances. Le Roi consentit à garantir cet emprunt, qui s'élevait à la somme de six millions, mais seulement sur les revenus de la liste civile, et non sur son domaine privé. L'emprunt fut donc contracté dans ces termes.

Lors de l'échéance du premier terme de cet emprunt, M. Laffitte répondit à la Banque de France, qui réclamait son paiement, qu'il n'avait même pas pris connaissance des termes de son obligation, qu'il ne croyait pas que la première échéance fût si prochaine, en un mot qu'il n'était pas en mesure de payer. On s'adressa donc au roi, qui paya un à compte de 500,000 fr. sur une somme de 1,500,000 fr. alors exigible.

Les poursuites furent suspendues pendant quelque temps, mais M. Laffitte ne payant pas, la Banque de France crut pouvoir poursuivre le Roi, comme caution solidaire.

M<sup>e</sup> Lavaux, avocat de la Banque de France, en exposant aujourd'hui les faits que nous venons de rappeler, soutenait que, la Banque, dans son traité avec le Roi et M. Laffitte, avait cru comprendre que la caution offerte était solidaire, et qu'elle renonçait à se prévaloir du bénéfice de discussion que la loi accorde à la caution pure et simple. Il demandait donc, contre M. de Montalivet, au nom et comme intendant-général de la liste civile, la condamnation à une somme d'un million restant due sur le premier terme échu de l'obligation garantie par le Roi.

M<sup>e</sup> Dupin répondait que la caution pure et simple ayant, aux termes du Code, le droit de demander la discussion préalable des biens du débiteur, la Banque devait y faire procéder avant de pouvoir poursuivre le Roi. Il offrait en conséquence de payer telle somme que le Tribunal arbitrerait, pour les frais de cette discussion. Il indiquait, en outre, comme biens à discuter, le domaine de Maisons, l'hôtel de M. Laffitte et divers terrains situés sur le bord du canal.

« Vainement, dit M<sup>e</sup> Dupin, la Banque viendrait dire qu'elle a pensé qu'on renonçait à invoquer le bénéfice de discussion; une telle renonciation a besoin d'être exprimée formellement, et ne saurait se suppléer. Or, elle n'est nullement stipulée dans l'engagement contracté par le Roi.

Il est même impossible de croire qu'on ait jamais eu l'idée de faire une pareille renonciation. Car, lors du premier paiement fait par le Roi, pour M. Laffitte, il fut formellement expliqué que le Roi se réservait tous ses droits, et notamment le bénéfice de discussion. Aucune

observation ne fut faite alors au nom de la Banque de France.

Le Roi ne récuse pas ses engagements; il a promis de payer si le débiteur principal ne paie pas. La Banque de France ne court donc aucun risque. Mais le Roi peut exiger que les biens du débiteur principal soient discutés, et il a d'autant plus d'intérêt à le faire, que s'il payait aujourd'hui comme caution, il faudrait qu'il exerçât en son nom des poursuites contre M. Laffitte, et une foule de motifs s'opposent à ce que le Roi poursuive personnellement M. Laffitte. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point. Je demande donc que le Tribunal, en me donnant acte de mes conclusions et des offres que nous faisons de faire, aux termes de la loi, les frais de la discussion des biens du débiteur principal, déclare la Banque de France non recevable dans sa demande, et la condamne aux dépens.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu, sur les conclusions conformes de M. Nouguier, substitut du procureur du Roi, le jugement suivant:

Attendu que la caution stipulée par le Roi en faveur de M. Laffitte est pure et simple;

Attendu que la caution n'a pas entendu renoncer au bénéfice de la discussion du débiteur principal; qu'elle s'est au contraire réservé formellement ce bénéfice, dans la quittance du premier à-compte payé;

Le Tribunal ordonne que la Banque de France sera tenue de discuter le débiteur principal; fixe provisoirement à 5,000 francs les frais nécessaires à cette discussion, et condamne la Banque de France aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.

*Les poursuites (pour délit ou pour crime) commencées contre un membre du parquet avant qu'il fit partie du ministère public, et continuées depuis sa nomination, doivent-elles néanmoins être soumises à la juridiction ordinaire? (Rés. nég.)*

En 1850, des poursuites furent dirigées à Niort contre plusieurs individus, et notamment contre le sieur Guériteau. Il s'agissait d'outrage aux mœurs, et la prévention reprochait aux personnes qui en étaient l'objet, de s'être livré, dans des maisons de prostitution, à des actes de débauche tellement graves et entourés de circonstances telles, qu'ils pouvaient constituer un crime. Intervint la révolution de juillet; la procédure resta en suspens. Quelque temps après, le sieur Guériteau obtint de remplir, près le Tribunal de Niort, les fonctions de substitut du procureur du Roi. Une plainte, adressée au ministère en 1855, rappela cette instruction, qui paraissait devoir être à jamais oubliée; elle fut donc reprise sur les premiers éléments et devant la juridiction ordinaire (le juge d'instruction).

Après avoir subi le premier degré, la chambre des mises en accusation de Poitiers décida que les fonctions nouvelles dont était investi le sieur Guériteau, devaient changer la nature de la juridiction; qu'au lieu de soumettre la procédure à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation, Tribunaux ordinaires, il fallait obéir aux dispositions des art. 479 et 480 du Code d'inst. crim. qui créait une juridiction spéciale pour les magistrats et les membres du parquet.

Pourvoi contre cet arrêt de la part du sieur Guériteau, fondé principalement sur ce que les faits étant antérieurs aux fonctions dont il a été investi, et l'instruction ayant été commencée devant les juges ordinaires, sa position nouvelle ne pouvait changer la juridiction.

Ce moyen n'a pas prévalu devant la Cour, qui, après une longue délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que la poursuite dirigée contre Jules Guériteau, quoiqu'elle soit relative à des faits antérieurs à sa nomination aux fonctions de substitut près le Tribunal de première instance de Niort, n'en est pas moins exercée actuellement contre cet officier du ministère public, et qu'il n'importe que cette instruction ait été commencée suivant les formes ordinaires avant ladite nomination;

D'où il suit que la Cour royale de Poitiers (chambre des mises en accusation) a fait, dans l'espèce, une juste application des art. 479 et 480 du Code d'instruction criminelle;

La Cour rejette.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 15 novembre.

*Faux en écriture publique. — Réserves du ministère public.*

La veuve Renault comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusée de faux en écriture publique, par supposition de personne, en se faisant dériver sous le nom d'une demoiselle Degrave, décédée, un certificat de vie, à l'aide duquel elle a touché au Trésor les arrérages d'une pension viagère.

A l'audience, la veuve Renault, toute tremblante, a déclaré qu'étant héritière testamentaire de M<sup>lle</sup> Degrave, elle avait cru pouvoir se présenter pour toucher la pension; qu'elle n'avait jamais rien demandé autrement que comme héritière, et que si elle avait reçu du Trésor quelques sommes d'argent, ce n'était que par suite de l'erreur sous l'influence de laquelle elle était, erreur où l'avait laissé plongé le défant de questions et d'explications de la part des employés auxquels elle s'était adressée.

Un incident grave a trouvé place dans le débat. Des doutes se sont élevés sur la sincérité du testament; quelques différences entre le corps d'écriture de ce testament et la signature habituelle de la demoiselle Degrave, des

fautes grossières d'orthographe ont fait soupçonner au ministère public que le testament pourrait bien être l'œuvre de la veuve Renault. En conséquence, il a demandé et obtenu de la Cour acte de ses réserves à cet égard.

Sur l'accusation de faux en écriture publique par supposition de personne, la veuve Renault, défendue par M<sup>e</sup> Briquet, a été déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence, elle a été condamnée à cinq ans d'emprisonnement et à 200 francs d'amende.

La Cour a ordonné en outre qu'il serait suivi sur les réserves de M. l'avocat-général, relativement au testament, et qu'il serait sursis jusqu'après ces poursuites et le jugement à la condamnation prononcée.

*Vols avec violence dans le bois de Boulogne. — Mendicité avec menaces.*

A cette cause succède celle du nommé Jean Mayon, accusé de plusieurs vols consommés avec violence sur un chemin public, contre plusieurs dames et jeunes demoiselles. C'est ce qui explique la présence dans la salle d'un certain nombre de dames, présence à laquelle nous ne sommes ordinairement habitués que dans les causes palpitantes d'intérêt et semées de détails et d'incidens dramatiques.

Dans le courant des mois d'avril et de mai, plusieurs vols ont été commis à l'aide de violence avec une rare audace dans le bois de Boulogne, en plein jour, sur les chemins habituellement fréquentés. Quel était l'auteur de ces vols? c'est ce que la justice, après des recherches minutieuses, est parvenue à découvrir. L'accusation signale le nommé Jean Mayon.

Le 14 avril dernier, M<sup>lles</sup> Elisa Lesueur, Adèle Maunier, Cécile Fortenfant, et Hortense Ferlay, se rendaient à Bagatelle par le bois de Boulogne. Tout à coup un homme se présente devant elles; la première qui s'offre aux yeux de cet homme, c'est Elisa Lesueur; il s'élance sur elle, lui porte un coup violent dans l'estomac, la renverse par terre, la dépouille des objets précieux qu'elle porte, et après lui avoir violemment arraché son sac en lui demandant de l'argent, il ne la quitte que lorsqu'il est certain que le sac ne contient qu'un mouchoir et une clé.

De la demoiselle Elisa Lesueur, l'homme se dirige sur Adèle Maunier. *Donne-moi de l'argent!* s'écrie-t-il, et, sans attendre la réponse, il lui prend son sac. Toute tremblante, la jeune fille le prie de lui rendre son mouchoir. *Je ne rends rien!* lui répond-il brusquement, et il prend la fuite.

Une scène à peu près semblable se renouela le 21 avril. Vers le milieu de la journée, la demoiselle Pouzadoux, se rendant à Boulogne, rencontra, au lieu dit *le Rendez-vous des Chasseurs*, un homme qui la regarda d'une manière terrible. Effrayée, la demoiselle Pouzadoux presse le pas; mais elle est bientôt assaillie par cet homme, qui lui dit d'une voix de tonnerre: *Donne ta chaîne, donne ta montre!* Et comme elle répondait à sa demande par les cris: *au voleur! à l'assassin!* « Je n'ai pas mangé depuis quinze jours, je ne veux pas mourir », s'écrie-t-il, et bientôt la chaîne et la montre ont passé dans ses mains.

Enfin, le 10 mai vers quatre heures, M<sup>me</sup> Bougrand, propriétaire, et la demoiselle Fouquet, sa parente, étaient assises au bois de Boulogne, sur le bord de l'allée dite *d'Armenonville*, lorsqu'un individu s'approcha d'elles, et leur dit: « Mesdames, je voudrais vous dire un petit mot, s'il vous plaît: je suis dans la plus grande misère et vous prie de me donner quelque chose, depuis dix jours je n'ai pas mangé; je suis si malheureux, que je ne fais plus la différence du bien et du mal, et si vous me refusez, je ne sais à quels excès je serais capable de me porter! » M<sup>me</sup> Fouquet, soit par crainte, soit par humanité, lui remit 50 ou 60 centimes. « Et vous, Madame, dit cet individu à M<sup>me</sup> Bougrand, ne me donnez-vous rien? — Ma cousine a donné pour nous deux », répond cette dernière. « Non! s'écrie le terrible interlocuteur, non! je veux votre sac. » Et malgré la résistance de M<sup>me</sup> Bougrand, il le lui arrache; ce sac contenait un mouchoir et 40 fr.

Cependant l'auteur de ces divers vols était encore inconnu, lorsque des indices graves et le signalement bien détaillé par les victimes de ces diverses attaques, motivèrent l'arrestation du nommé Jean Mayon; cette arrestation eut lieu au bois de Boulogne! Singulier et funeste rapprochement! Mayon semblait alors éviter les regards; à l'approche de la gendarmerie il fuyait et s'enfonçait dans les massifs.

Confronté avec les plaignantes, Mayon a été parfaitement reconnu par elles; mais il a nié positivement être l'auteur de ces vols, et il a prétendu que lorsqu'ils ont eu lieu, il se trouvait à Versailles ou à l'hôpital Saint-Louis. Mais, sur ce point, ses allégations n'ont été nullement justifiées. L'accusé a contre lui des antécédens peu honorables, car il paraît que c'est un vagabond déjà traduit une fois pour vol devant le Tribunal de Chartres.

C'est un homme grand et fort, d'une physionomie assez douce et qui n'a rien de terrible et d'effrayant. Son teint est jaune et livide; ses yeux n'ont aucune expression. Il déclare être âgé de 58 ans et être domestique.

Interrogé par M. le président, Mayon persiste dans ses dénégations. Quant à ses précédentes professions, il déclare qu'il a fait bien des choses; qu'il se mettait à la porte des spectacles, et ouvrait les voitures; il avoue qu'il a déserté en 1815; qu'il a servi de nouveau comme remplaçant; qu'il est entré ensuite dans la gendarmerie à pied, où il est resté cinq ans; enfin qu'il a servi comme palefrenier chez M. le comte de Labourdonnaye.

Toutes les dépositions des témoins ont confirmé les faits de l'accusation, et, malgré les dénégations continuelles, Mayon déclaré coupable sur toutes les questions a été condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.



COUR ROYALE DE DOUAI (appels correctionnels).

Audience du 9 novembre.

Ingénieux moyen pour rester pékin.

Si notre siècle est un siècle d'égoïsme et d'argent, c'est aussi une époque de mouvement et de progrès; sciences et arts, vices et vertus, tout marche, tout court et vole; hommes et choses passent vite, pour en jouir et les apprécier il faut avoir l'œil au guet et les saisir au passage. Pas une semaine, pas un jour qui n'apporte avec lui une invention nouvelle; à peine une découverte a lieu, qu'une autre surgit qui chasse au loin sa devancière. Il y a peu de mois encore le conseil de révision était une peinture fidèle des mille et une ruses employées par nos jeunes conscrits pour s'exempter du service militaire; quelques vingt jours s'écoulaient, et cette farce des Variétés restait elle-même en arrière et ne se trouve plus au niveau de l'esprit inventif de l'époque. Aux bégaiements, aux surdités, aux ophtalmies de commande, ressources classiques du genre, le sieur Dupire, conscrit de la classe de 1855, vient en effet d'ajouter une supercherie nouvelle qui le doit haut placer dans la république lazaronienne; Guzman, le fameux Guzman d'Alfarache n'eût pas fait mieux.

Dupire est un jeune villageois au timide maintien, à l'air naïvement candide, et qui, à ce qu'il paraît, n'a point l'humeur guerroyante; la gloire à 5 sous par jour est pour lui sans attrait: au plaisir de parader sur une place d'armes ou de s'aller faire meurtrir sur un champ de bataille, il préfère les douceurs du foyer domestique.

Le jour du tirage arrive, trois douzaines de beaux cierges allumés par sa mère brûlent en l'honneur de la Vierge, mais la Vierge ne lui vient point en aide, et le sort parfois capricieux et bizarre, décide que le pacifique Dupire ira de par l'Europe se promener l'arme au bras et le sac au dos; le numéro 19 qu'il amène l'improvise soldat. Mais si la fortune a sa volonté, Dupire aussi a la sienne, et à part lui, il se promet de ne pas quitter le toit paternel. Le tout était de savoir comment il y pourrait rester. Ne pas rejoindre? les bons gendarmes sauraient l'y contraindre; se faire remplacer? le moyen était sûr mais coûteux, et Dupire père tenait beaucoup à ne point trop saigner sa bourse. Incertain sur la voie de salut qu'il devait prendre, notre jeune conscrit se rend chez le sieur Blerwacques, maréchal à Flines, connu dans le pays pour son adresse chirurgicale et les nombreuses exemptions qu'il a fait obtenir. Celui-ci, moyennant 500 fr. préalablement comptés, promet de le tirer d'embarras, et lui dit de revenir la veille du conseil de révision. Le jour convenu, Dupire va rejoindre Blerwacques, paye la somme stipulée, et notre Esculape villageois se met aussitôt à l'œuvre. D'abord il déshabille le patient, le couche sur une table, puis lui fait au périnée une petite ouverture par laquelle à l'aide d'un soufflet, il introduit force gaz aérien; la plaie est ensuite refermée avec soin. Riche ainsi d'une volumineuse hernie, Dupire se présente bravement le 11 septembre dernier, au conseil de révision.

Par malheur, un homme était là qui connaissait son métier: chirurgien en chef de l'hôpital militaire, l'expérience lui avait depuis long-temps appris de quoi étaient capables MM. les conscrits, et c'est lui qui visite l'invalidé improvisé. Il examine, puis regarde et examine encore cet hydrocèle de fabrication nouvelle, et acquiert enfin la certitude que cette infirmité n'a rien de réel. Sur sa demande, M. le préfet défère Dupire à l'autorité judiciaire; une instruction s'ouvre, deux savans médecins de cette ville sont chargés de procéder à la vérification des pièces. L'un d'eux, le docteur Escallier, touche et presse les parties malades; un grand volume d'air s'en échappe, et l'état normal reparait immédiatement. Partagée par ses deux confrères, l'opinion du chirurgien militaire se trouve ainsi justifiée.

Dupire et Blerwacques sont alors traduits en police correctionnelle; le premier avoue sa faute, l'autre nie y avoir pris part; mais tous deux sont condamnés à un mois de prison. Sur leur appel, la Cour royale a confirmé la sentence des premiers juges.

Puisse cette correction servir d'exemple aux jeunes gens qui, à l'honneur de servir la commune patrie, préfèrent la honte d'une mutilation fictive qui les doit vouer au mépris public!

COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

Audience du 6 novembre.

LE SORCIER SANS LE SAVOIR. — LE CŒUR GRILLÉ. — VOIES DE FAIT ET BLESSURES GRAVES.

Une de ces affaires destinées à mettre à nu la crédule ignorance de nos campagnes, et à prouver combien grande encore est dans ce département, la superstition de la classe travailleuse et pauvre, amenait sur les bancs de la Cour d'assises, le sieur Fontaine, bucheron de la commune de Dourlers, arrondissement d'Avesnes.

Fontaine est âgé de cinquante-trois ans, sa constitution robuste paraît n'avoir rien perdu de sa vigueur première; sans être expressive, sa figure régulièrement belle semble annoncer une certaine intelligence que ne justifient point les actes qu'on lui reproche. Il promène avec assurance, d'un coin de la salle à l'autre, ses petits yeux gris qui, d'une mobilité extrême, ne peuvent rester en repos. L'accusé s'exprime avec facilité; il parle souvent, contredit les dépositions de tous les témoins; mais c'est avec maladresse qu'il cherche à détruire les charges de l'accusation.

Marie, jeune encore, à une villageoise qui lui avait apporté en dot quelque peu de fortune, Fontaine avait promptement dissipé le faible patrimoine de sa femme, qu'il avait elle-même chassée plus tard du domicile con-

jugal pour y introduire une concubine, la fille Carion, avec laquelle il a, depuis, constamment habité.

La perte d'une vache, la mort d'un de ses enfans venaient encore d'ajouter à sa ruine, lorsque dans le mois de juillet dernier, un villageois, resté inconnu, qui le savait crédule et superstitieux, lui persuade qu'un sort lui a été jeté, qu'il est victime d'une opération diabolique; que le sorcier est un sien voisin portant un mal extérieur; que pour détruire le sortilège et en connaître l'auteur, il n'a qu'à dépouiller sa vache, en prendre le cœur et le faire rôtir; que le cœur du sorcier grillera en même temps, ce qui forcera celui-ci à lui venir demander grâce et pardon.

Fontaine aussitôt se met à l'œuvre, place sur un ardent brasier le cœur de sa défunte vache, et pendant deux grandes heures, tourne et retourne la chair inerte, objet de sa sollicitude; chaque bond qu'il lui voit faire, chaque crispation que provoque la braise brûlante qu'il attise et alimente sans cesse apporte à son âme une vive satisfaction; car ces tortures qu'il se plaît à prolonger, Fontaine croit les exercer sur son ennemi lui-même; ses yeux pétillent d'espérance, sa figure respire la joie, le malheureux est tout à sa vengeance, et c'est avec délire qu'il en savoure le plaisir. Mais vainement il attend le sorcier, vainement ses regards le cherchent; le temps fuit et personne ne se présente; convaincu enfin de son inutile persévérance, Fontaine quitte à regret le foyer domestique. Il court visiter son voisinage, espérant ainsi obtenir de nouveaux renseignements.

Non loin de sa demeure habitait le sieur Thiroux, vieillard septuagénaire, à la face amaigrie, aux yeux rouges et chassieux, et, qui pis est, berger de profession; ces diverses circonstances, la similitude qu'elles établissent entre le berger et l'ennemi qu'il veut punir, frappent le superstitieux bucheron. Incessamment grandis par son imagination malade, ces rapports deviennent bientôt pour lui une véritable certitude. Plus de doute, se dit-il, Thiroux est l'infâme sorcier à qui je dois mes malheurs, et j'en ferai justice. Quelques semaines s'écoulaient, et Fontaine ne donne signe de vie; sa résolution pourtant était restée la même, l'occasion seule lui avait manqué. Toujours sous l'influence de ses projets de vengeance, il cheminait pédestrement le 12 août dernier vers le village de Dourlers, quand un malencontreux hasard le mit face à face avec le sieur Thiroux, qui, seul et éloigné de toute habitation, faisait paître son troupeau; pour Fontaine c'était là une bonne fortune; aussi ne la laisse-t-il pas échapper. Il porte à Thiroux un violent coup de bâton, et le renverse; puis, sans égard pour l'âge, sans tenir compte de l'attitude suppliante du vieillard qui, à genoux et couvert du sang qui jaillit de sa blessure, implore sa pitié, il le frappe et veut l'assommer. Grâce! grâce! s'écrie la victime; mais Fontaine est inexorable. « De la pitié pour toi, vil sorcier, pour toi, » créature vouée à l'enfer, de la pitié, oh! non, jamais, ta vie m'appartient; je veux que tu meures; » et il frappe de plus belle. L'arrivée d'une femme mit fin à cette scène de meurtre. Trouvé gisant et baigné dans son sang, le pauvre Thiroux fut à grand'peine transporté chez son gendre, où ses blessures l'ont depuis retenu.

Ces faits, que l'instruction civile avait dévoilés, ont été confirmés par les débats: ils ont provoqué contre Fontaine une condamnation à un an de prison. MM. les jurés et la Cour elle-même ont usé ainsi d'indulgence en considération de l'influence superstitieuse, cause unique du crime reproché à Fontaine.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Lamy.)

Audience du 15 novembre.

COALITION DES OUVRIERS LAYETIERS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, M. le président prononce le jugement dont voici le texte:

En ce qui touche la coalition: Attendu que la coalition est tout concert organisé entre les ouvriers d'un même ou de divers corps d'état, à l'effet de faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enclencher les travaux;

Attendu que tels ont été le caractère, le but et le résultat des réunions des ouvriers layetiers, et des actes accessoires que l'instruction a constatés; qu'ainsi il y a eu dans la cause coalition avec commencement d'exécution;

Attendu que les prévenus Cassetteille, Bienaymé, Comor, Vaillant, Ruel et Kuemann ont pris part à ladite coalition, soit comme chefs, soit comme moteurs, savoir:

Cassetteille, en présidant la réunion de la barrière St.-Denis, sachant quel en était l'objet, et en défendant à des ouvriers layetiers de continuer leurs travaux;

Bienaymé, en écrivant et signant des circulaires pour provoquer la seconde réunion, et en proposant et rédigeant les conditions nouvelles à imposer aux maîtres layetiers;

Comor, en participant aux réunions et faisant à des ouvriers layetiers la défense de travailler;

Vaillant et Ruel, en figurant dans les réunions et en faisant partie du groupe de cinq individus, qui, le 9 octobre dernier, ont, au nom de la société, ordonné avec menaces aux ouvriers du sieur Demouchy de désertir leur atelier;

Kuemann, en prenant part aux réunions et en menaçant avec violence divers ouvriers s'ils ne quittaient pas les travaux;

Délit prévu par l'art. 415 du Code pénal ainsi conçu: « Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enclencher les travaux; s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus: les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

Ayant égard aux circonstances atténuantes, et usant de la faculté accordée par l'art. 403;

Condamne Cassetteille et Kuemann chacun à six mois d'emprisonnement;

Bienaymé, Comor, Vaillant et Ruel, chacun à deux mois d'emprisonnement et solidairement aux dépens.

En ce qui concerne les injures imputées à Vaillant et Kuemann:

Attendu que la prévention n'est pas établie, renvoie lesdits Vaillant et Kuemann de l'action intentée contre eux à cet égard.

En ce qui concerne Bernard:

Attendu que la prévention n'est pas établie, renvoie Bernard de l'action intentée contre lui.

Ce jugement a été écouté avec beaucoup de calme par les prévenus eux-mêmes. Un silence solennel régnait dans l'auditoire.

Tout à coup une femme tombe à la renverse sur le banc des avocats: c'est la femme de Cassetteille. En entendant la condamnation de son mari, cette malheureuse est saisie d'une violente attaque de nerfs. On s'empresse de lui prodiguer des secours; Cassetteille, du banc des prévenus, lui adresse quelques paroles de consolation.

Des gardes municipaux l'emportent hors de l'enceinte. Long-temps après encore on entend ses cris déchirans.

Lors un homme se présente, et d'une voix altérée et tremblante d'émotion: « Président, je demande la parole; je demande la parole au nom des ouvriers. » Le Tribunal refuse de l'entendre.

Ces deux incidens ont produit une vive impression dans toute la salle. Les condamnés sortent en silence.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Douai a tenu son audience de rentrée le 4 novembre. M. Farez, procureur-général, a prononcé un discours plein de considérations élevées, sur la justice et sur les devoirs des magistrats.

— Un incident provoqué par un juré, M. Guilmot-Martin, a soulevé, mardi 12 novembre devant la Cour de Douai, une question neuve dans les fastes judiciaires.

Ce même jour, le collège électoral, dont fait partie M. Guilmot, avait à nommer un membre du conseil départemental. Le tirage du jury a lieu, et M. Guilmot ne présente alors aucune réclamation; mais à peine le sort l'a désigné au nombre des douze jurés qui doivent siéger, qu'il dit ne pouvoir remplir cette mission, et, pour s'en faire exempter, il argumente de sa qualité d'électeur, qu'il assure être une cause d'excuse légale. Sur sa demande, la Cour est entrée en délibération, et a décidé que l'exercice légal des droits électoraux consistait dans le seul dépôt du vote que l'électeur est appelé à émettre; qu'une suspension d'audience ayant été arrêtée pour mettre MM. les jurés à même de se rendre au bureau électoral, la prétention de M. Guilmot se trouvait ainsi mal fondée.

De la décision de la Cour résulte: 1<sup>o</sup>. Que la qualité d'électeur, alors que celui-ci est appelé à exercer ses droits, est une cause d'excuse qui doit sinon le faire exempter du jury, du moins l'en éloigner accidentellement; 2<sup>o</sup>. Que l'exercice du droit électoral consiste dans le seul dépôt du vote, et que le temps nécessaire pour opérer ce dépôt, remplit le but de la loi; 3<sup>o</sup>. Qu'un juré peut, dans tout état de cause et alors même que le jury est formé, présenter ses motifs d'excuses.

— Au mois de juin dernier, le sieur Dénais, perruquier à Argences, fut cité devant le conseil de discipline de son bataillon, comme prévenu de désobéissance et d'insubordination, et d'avoir insulté les officiers de sa compagnie. Sur la réquisition du sieur Poulain, en sa qualité de capitaine-rapporteur près du conseil de discipline de la garde nationale du bataillon d'Airan, le sieur Dénais fut condamné à deux jours de prison. Depuis ce temps il a, à diverses reprises, injurié et menacé le sieur Poulain, en lui reprochant qu'il était cause de cette condamnation. Enfin le 17 octobre dernier, ayant rencontré le sieur Poulain dans une des rues du bourg d'Argences, Dénais, réitérant ses reproches et ses injures, le saisit au collet et lui porta le poing sous le menton. Dénais a été condamné le 9 novembre, par le Tribunal correctionnel de Caen, à un mois d'emprisonnement.

PARIS, 14 NOVEMBRE.

Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies à huis-clos mercredi dernier pour entendre la mercuriale d'usage, qui a été prononcée par M. le procureur-général.

Dans cette même réunion, la Cour a procédé à l'installation de MM. Jacquinet-Godard, Poulitier et Vanin, nommés, le premier président, et les deux autres conseillers en la Cour.

M. Jacquinet-Godard, qui doit remplacer à la première chambre M. Brière de Valigny, n'en continue pas moins, pour ce trimestre, la présidence des assises de la Seine, pour laquelle il avait été délégué avant sa nomination à la place de président de chambre.

Un journal a fait remarquer qu'il était contraire à l'usage qu'un président de chambre vint présider la Cour d'assises. Mais, indépendamment de ce que la délégation pour cette présidence avait été faite à M. Jacquinet-Godard, conseiller, le Code d'instruction criminelle ne contient à cet égard aucune prohibition. Il prescrit seulement de choisir le président parmi les membres de la Cour. Aussi est-il arrivé, quoique rarement, que des assises ont été présidées à Paris par M. le premier président, et dans les départemens par des conseillers-auditeurs.

Nous avons répondu à l'observation faite sur la présidence actuelle de M. Jacquinet-Godard, pour le cas où cette observation aurait donné lieu à quelque velléité de pourvoi en cassation.



— Sur l'appel d'une cause dont on demandait la remise, M. le premier président Seguier a prononcé cette remise à un mois. L'avoué de la cause a exposé que ce délai serait insuffisant pour mettre la procédure en état, attendu que la Cour de cassation était saisie incidemment à cette cause d'un règlement de juges.

M. le président: Eh bien! d'ici à un mois!... Cela fera que la Cour de cassation se dépêchera...

L'avoué: Mais plusieurs parties sont domiciliées en Amérique, et doivent être assignées...

M. le premier président: Ah! c'est différent: eh bien! à six mois...

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. Avoine de Chantereine, s'est prononcée aujourd'hui sur la question de savoir si la partie lésée, entendue comme témoin en Cour d'assises, doit, à peine de cassation, prêter serment. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une accusation de viol; la jeune fille, appelée à raconter les faits dont elle avait été victime, fit sa déposition sans sans avoir préalablement prêté serment. Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour de cassation a décidé que

la qualité de partie lésée ne suffisait pas pour qu'il y eût dispense de serment, et elle a, en conséquence, cassé l'arrêt attaqué.

— M. le duc de Fitz-James a comparu, le 12 de ce mois, devant M. Destabenrath, juge d'instruction de Rouen. Le noble duc est poursuivi à la requête du procureur-général d'Angers, pour une lettre insérée dans les journaux légitimistes de Paris, et qui a été répétée par l'Indépendant d'Anjou.

— M. le procureur du Roi a formé opposition à l'ordonnance de non lieu rendue par la chambre du conseil dans l'affaire relative à la lettre de M. le vicomte Sosthènes de Larocheffoucault.

— C'est le jeudi 28 novembre que doit avoir lieu, sous la présidence de M<sup>e</sup> Parquin, bâtonnier, l'ouverture des conférences du stage. Après l'allocation de M. le bâtonnier, un discours sera prononcé par M<sup>e</sup> Durand de Saint-Amand, sur les devoirs civiques de l'avocat.

— Par ordonnance du 14 novembre, ont été nommés: Procureur du Roi près le Tribunal civil de Senlis (Oise),

M. Faucher, président du Tribunal civil de Montmorillon, en remplacement de M. Durantin, appelé à d'autres fonctions; suppléant du juge-de-peace du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris (Seine), M. Delahaye (Alexandre-Jean), ancien notaire à Paris, en remplacement de M. Violette, décédé.

— MM. les jurés de la session ont fait une collecte qui s'est élevée à la somme de 170 fr., en faveur de la société de patronage des jeunes libérés.

— M. Quenaut, maître des requêtes, chef de la division des affaires civiles au ministère de la justice, est nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— M. Robert nous donne communication d'une lettre qu'il a adressée à M. Lefaucheur, et dans laquelle, après avoir exprimé le regret que des paroles prononcées dans la chaleur de l'improvisation lui aient paru porter atteinte à son industrie, il avait protesté contre toute intention malveillante; il ajoute qu'il accepte avec plaisir l'offre de faire des expériences comparatives et publiques entre les deux systèmes de fusils.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le cinq novembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le quatorze dudit mois de novembre, par Labourey, qui a reçu 11 fr.

Il appert: Que la société existant entre le sieur HENRI DAVENNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, n. 20, d'une part;

Et M. CHARLES-LÉOPOLD THIERRY, propriétaire, demeurant aux carrières d'Amérique, commune de Belleville, d'autre part;

Suivant acte sous seing privé fait double entre les parties à Paris, le vingt-sept octobre mil huit cent trente-trois, enregistré le neuf novembre suivant, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., est dissoute;

Qu'une nouvelle société est formée entre les sus-nommés, pour la fabrication, la vente et le débit du charbon de cook;

Que la raison sociale sera DAVENNE et THIERRY, que M. DAVENNE seul pourra faire usage de la signature sociale; en conséquence, tous engagements signés par M. THIERRY même de la signature sociale n'obligeront pas la société;

Que néanmoins M. THIERRY pourra acquitter les effets et factures dont le montant devra être encaissé par la société, et signer ces acquits de la signature sociale;

Que M. THIERRY ne pourra passer aucun marché sans l'assistance du sieur DAVENNE, auquel ce droit est expressément réservé;

Que le fonds social se composera de neuf mille francs que M. DAVENNE fournira seul et qu'il devra tenir à la disposition de la société, à partir du quinze novembre mil huit cent trente-trois;

Qu'il sera tenu compte à M. DAVENNE des intérêts de cette somme de neuf mille francs, à raison de six pour cent, à partir du quinze novembre;

Que la mise en société de M. THIERRY, consiste dans son industrie, son temps et ses soins;

Que ladite société doit commencer à courir, à partir du quinze novembre mil huit cent trente-trois, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent trente-quatre, ou mil huit cent trente-cinq, ou mil huit cent trente-six;

Que son siège sera établi dans un local situé commune de Belleville, près Paris, aux carrières d'Amérique.

Pour extrait: Signé, DAVENNE et THIERRY.

ETUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE LEFEBVRE,

Agréé, successeur de M. AUGER, rue Vivienne, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le neuf novembre mil huit cent trente-trois, enregistré audit Paris, le quatorze novembre mil huit cent trente-trois, par Labourey, qui a reçu les droits;

Entre: 1<sup>o</sup> M. JACQUES-PHILIPPE BAYART, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n. 20, d'une part;

2<sup>o</sup> Et M. LOUIS-BENOIT CHOCQUEL, demeurant présentement à Paris, rue des Jeûneurs, n. 20, d'autre part;

Il appert: Que les sus-nommés ont contracté entre eux pour six années, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, pour finir le premier janvier mil huit cent quarante, une société en nom collectif, sous la raison de commerce J. P. BAYART et CHOCQUEL;

Le but de la société sera la fabrication de toiles peintes et des achats et ventes à la commission de tout ce qui concerne ce genre de commerce;

Que le siège de la société et le domicile social seront à Paris, rue des Jeûneurs, n. 20;

Que chaque associé gérera et aura la signature sociale;

Que le fonds social sera de cent mille francs; Cinquante mille fr. seront versés par M. BAYART immédiatement;

Et cinquante mille francs seront versés par M. CHOCQUEL, savoir: trente mille fr. le premier janvier mil huit cent trente-quatre, et vingt mille fr. dans les dix-huit mois, à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre;

Que chacun des associés, en usant de la signature sociale engagera la société dans tous les achats ou ventes de marchandises, et acte relatifs au commerce objet de la société;

Que néanmoins aucun emprunt, aucune transaction, aucun bail et aucun contrat sortant des bornes d'une simple administration, n'engageront la société, s'ils ne sont faits du consentement et revêtus de la signature des deux associés. En cas de mort naturelle ou civile, d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire du sieur BAYART, la société continuera avec sa femme.

Pour déposer, faire afficher et publier le présent extrait partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, avocat, agréé au Tribunal de commerce de la Seine.

Pour extrait: Amédée Lefebvre.

ETUDE DE M. LOYER,

Huissier à Paris.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le douze novembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le quinze dudit mois, par Labourey, qui a reçu les droits;

Il appert: Que M. JOSEPH-MARIE-MATHIEU PUGET, demeurant à Paris, rue Bleue, n. 27, et une autre personne dénommée audit acte, ont formé entre eux, à partir du dix-sept octobre mil huit cent trente-trois, une société pour la fabrication de briques, tuiles et carreaux; la raison sociale est PUGET et C<sup>e</sup>, la durée de la société est de quinze années. Le siège est rue Bleue, n. 27.

Enregistré à Paris, le case

Reçu un franc dix centimes

M. PUGET est seul associé-gérant et responsable, l'autre personne n'est que commanditaire, et sa mise de fonds est de trois mille cinq cents francs: M. PUGET s'interdit la faculté de créer ou signer des traites, effets ou billets, ni de prendre pour le compte de ladite société aucun engagement à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit: tout pouvoir est donné au porteur dudit acte pour publication conformément à la loi.

RECTIFICATION.

La société HENRI DE BERGUE, DUBOIS et C<sup>e</sup>. a pour objet la filature et le tissage du lin et du chanvre à la mécanique; sa durée est fixée à trente années, à commencer au jour où elle sera définitivement constituée, et elle sera définitivement constituée le jour où il aura été pris cinquante actions représentant deux cent cinquante mille francs.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> MANCEL, AVOUÉ, Rue de Choiseul, 9.

Adjudication définitive à l'audience des criées à Paris, le 23 novembre 1833, d'une MAISON avec terrain et dépendances, le tout se tenant ensemble, sis à Paris, place du Pleix, 5, lieu dit Grenelle, près le Champ-de-Mars, quartier des Invalides, sur la mise à prix de 8,000 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Mancel pour les renseignements, et sur les lieux pour voir la propriété à vendre.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le 4 décembre 1833, en l'audience des criées de la Seine, sur la mise à prix de 66,000 fr., montant de l'adjudication préparatoire, d'une grande MAISON et dépendances avec ses ustensiles, à usage de Tannerie, sise à Paris, sur la rivière de Bièvre, rue du Jardin-du-Roi, 12.

ETUDE DE M<sup>e</sup> POISSON, AVOUÉ.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une MAISON de campagne, cour, jardin et dépendances, sise à Meudon, rue du Pierret, 12, département de Seine-et-Oise.

L'adjudication définitive aura lieu le 27 novembre 1833.

Cette maison, d'une construction élégante et commode, dans une position délicieuse, est attenante à un vaste jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément.

Le jardin, divisé en jardin potager et jardin anglais, joint le parc de Meudon, et offre sur la plaine une vue aussi étendue que celle dont on jouit sur la terrasse du château.

La mise à prix est de 20,000 fr.

S'adresser pour prendre communication des charges, clauses et conditions de la vente:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Poisson, avoué poursuivant, rue Grammont, 14;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Jarsain, avoué présent à la vente, rue Grammont, 26;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Foubert, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, 26.

ETUDE DE M<sup>e</sup> AUQUIN, avoué à Paris, rue de la Jussienne, 15.

Adjudication préparatoire le 4 décembre 1833, aux criées de la Seine, d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n. 5, 8<sup>e</sup> arrondissement.

Elle a été estimée par expert 48,500 fr. Elle est susceptible d'un rapport de plus de 2,500 fr.

Mise à prix: 18,450 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 15;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vallée, avoué présent, rue de Richelieu, 15.

A vendre, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Château, n. 2, par le ministère de M<sup>e</sup> Louvancour, l'un d'eux, le mardi 3 décembre 1833, heure de midi.

Une MAISON sise à Paris, rue Michel-le-Comte, 1, et rue Sainte-Avoye, 73, quartier du Temple, formant l'encoignure desdites rues, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, avec caves, petite cour d'allée, couverte de chassis vitrés, pompe et lieux d'aisance.

Le premier étage est composé de quatre pièces, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de trois pièces chacun, et le 4<sup>e</sup> de deux pièces et de plusieurs cabinets. Cette maison, qui a toujours été occupée par un pharmacien, est louée par un bail principal, qui n'a plus que huit ans de durée.

Mise à prix: 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Louvancour, notaire à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n. 17.

ETUDE DE M<sup>e</sup> JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 21 novembre 1833, en l'étude de M<sup>e</sup> Outrebon, notaire, rue Saint-Honoré, 354, d'un ETABLISSEMENT de bains, exploité rue Hauteville, 26. Mise à prix: 7,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 26;

M<sup>e</sup> Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32;

M<sup>e</sup> Outrebon, notaire, rue Saint-Honoré, 354.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DELACOURTIE JEUNE, AVOUÉ, Rue Ste-Anne, n<sup>o</sup> 22, Paris.

Adjudication définitive le mercredi 4 décembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la

Seine, une heure de relevée, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Coquenard, n<sup>o</sup> 18 et 20, quartier du faubourg Montmartre, sur la mise à prix de 451,000 fr., montant de l'adjudication préparatoire. Ci 451,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delacourtie jeune, avoué poursuivant, demeurant rue Sainte-Anne, 22;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lambert, avoué, boulevard St-Martin, 4;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22 bis; ces deux derniers présents à la vente.

Et pour voir la propriété, sur les lieux.

ETUDE DE M<sup>e</sup> PIERRÉ, Avoué, rue des Prouvaires, 38, à Paris.

Vente et adjudication préparatoire le mercredi 20 novembre 1833, et adjudication définitive, le mercredi 11 décembre suivant, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, en quatre lots. 1<sup>o</sup> D'une MAISON à usage d'auberge, située à Nogent-sur-Marne (Seine), sur la grande route de Paris à Lagny; 2<sup>o</sup> D'un MOULIN à vent à farine, connu sous le nom du MOULIN DE PLAISANCE, et d'un petit jardin, situés même lieu; 3<sup>o</sup> D'une PIÈCE de terre en jardin d'agrément située au même lieu, de la contenance de vingt-deux ares quarante-huit centiares (cinquante-sept perches environ); 4<sup>o</sup> D'une autre PIÈCE de terre en jardin potager située au même lieu, de la contenance de deux ares quatre-vingt-quatre centiares (sept perches et demie).

Le 1<sup>er</sup> lot sera crié sur la mise à prix de 3,000 fr.

Le 2<sup>e</sup> lot. . . . . 40,000 fr.

Le 3<sup>e</sup> lot. . . . . 4,000 fr.

Le 4<sup>e</sup> lot. . . . . 500 fr.

Total. . . . . 44,500 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Pierré, avoué-poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 38, qui donnera connaissance des titres de propriété; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Macavoy, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Adjudication définitive au samedi 23 novembre 1833, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, sur la mise à prix de 120,000 fr., d'une grande et belle MAISON, rue Richelieu, 100, occupée par le restaurant Lemardelay.

Produit actuel, 7,500 fr.; et à partir de 1840, 40,000 fr., plus l'abandon à la propriété des constructions élevées par le locataire principal.

S'adresser à M<sup>e</sup> Darlu, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 53; et à M<sup>e</sup> Lambert, avoué collicitant, boulevard Saint-Martin, 4.

Vente par licitation, entre majeurs, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée, d'une MAISON, cours et dépendances, sises à Paris, rue Thiroux, n<sup>o</sup> 5, Chaussée-d'Antin.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 23 novembre 1833.

Revenu brut. 11,427 fr. 27 c.

Impositions à déduire, 4,055 fr. »

Revenu net, 7,372 fr. 27 c.

Superficie: 1,090 mètres 30 centimètres.

Mise à prix: 420,000 fr. en sus des charges.

S'adresser pour connaître les clauses de l'enchère et pour avoir de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Darlu, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 53; et au greffe des criées, au Palais-de-Justice.

Adjudication définitive, en trois lots, le samedi 23 novembre 1833, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, sur licitation entre majeurs,

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de la Perle, 9, au coin de la Vieille-Rue-du-Temple, sur laquelle elle a une façade et quatre boutiques.

Superficie, avec la cour: 600 mètres (174 toises). — Produit: environ 6,000 fr. — Mise à prix: 65,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON à Joinville-le-Pont, ci-devant Pont-de-St-Maur, 46, avec cour et jardin clos de murs, sur le bord de la Marne, près du bois de Vincennes. — Contenance: environ 2 hectares 24 ares (6 arpens et demi). Mise à prix: 25,000 fr.

3<sup>o</sup> D'une pièce de terre au bas du pont de Saint-Maur, contenant environ 4 hectare 99 ares (5 arpens 82 perches). Mise à prix: 4,000 fr.; le tout résultant d'estimations faites par expert.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Darlu, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 53; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chedeville, avoué collicitant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Viny, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 14; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Goudouin, notaire, rue Choiseul, 8.

ETUDE DE M<sup>e</sup> FROGER DEMAUNY, AVOUÉ.

Adjudication définitive le mercredi 20 novembre 1833, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

De deux portions de TERRAIN, construction et dépendances, situées à Paris, aux Champs-Élysées, rue Jean-Goujon, quartier de François 1<sup>er</sup>.

En deux lots, qui pourront être réunis: le premier, sur la mise à prix de 1,200 fr.; le deuxième, sur celle de 4000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, A M<sup>e</sup> Froger Demauny, avoué poursuivant, rue Verdelet, 4;

A M<sup>e</sup> Delavigne, quai Malaquais, 19;

A M<sup>e</sup> Frémont, rue Saint-Denis, 374;

A M<sup>e</sup> Debetbeder, place du Château, 2;

A M<sup>e</sup> Demonjay, rue des Poulies, 2, avoués collicitants.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BERTHIER, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire au 27 novembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, d'une MAISON avec cour, jardin et

dépendances, sise à Paris, rue Basse-St-Pierre, 22, boulevard des Filles-du-Calvaire.

Mise à prix: 120,000 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Berthier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gailion, 14; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Smith, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 14; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lairtullier, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 13.

Adjudication définitive le 27 novembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

Du beau DOMAINE de Montceaux, cours, parc, bois, jardin, vergers, pièces d'eau, ruines et dépendances, sis à Montceaux, commune du même nom, département de Seine-et-Marne, le tout d'une contenance d'environ 44 hectares 20 ares 83 centiares (ou 130 arpens) clos de murs.

Mise à Prix: 120,000 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Berthier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gailion, 14; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dabrin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 89; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mauger, notaire à Quincy, près Meaux; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mauger, notaire à Meaux.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

JOURNAL

Des guérisons opérées par la graine de moutarde blanche. — Les guérisons qu'opère cette graine se multiplient tellement qu'un philanthrope a entrepris de les publier dans un journal qu'il monte exprès sous le titre ci-dessus. Ce journal paraîtra par cahier in-8<sup>o</sup>, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1833, et successivement par intervalles non périodiques. On s'y abonne dès ce moment pour 4 fr. par an pour Paris, 5 fr. pour la province, et 6 fr. pour l'étranger, franco. — S'adresser franco à M. DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32, qui vend la graine.

MARIAGE. Une jeune veuve, possédant une jolie fortune, désire s'unir à une personne d'un état honorable. — S'adresser à M<sup>e</sup> de St-Marc, rue du Petit-Carreau, 33. (Affranchir.)

EXPOSITION DE 1827, SOUS LE N<sup>o</sup> 1471.

NOUVEAUX

BANDAGES HERNIAIRES

DE MM. WICHAM ET HART,

Bandagistes herniaires, brevetés du Roi.

Les nouveaux Bandages herniaires de MM. WICHAM et HART jouissent d'une supériorité incontestée sur tout ce qui a paru dans ce genre. — Admis à l'exposition de 1827, ces Bandages ont fixé l'attention par leur mécanisme aussi simple que commode. La force de pression augmente ou diminue à la faveur d'une simple vis, que l'on peut faire mouvoir à volonté, ils ne fatiguent point, et tous ceux qui les ont adoptés en font l'éloge, parce qu'ils éprouvent un soulagement réel, que d'autres bandages n'ont pu leur procurer. — Cette nouvelle invention est d'autant plus précieuse, qu'elle a reçu l'assentiment des docteurs les plus distingués de la capitale et des départements, qui en recommandent spécialement l'usage aux personnes atteintes de hernies ou de descentes plus ou moins graves. — Les magasins de MM. WICHAM et HART, rue Saint-Honoré, n. 257, offrent en cette partie un assortiment complet à des prix modérés.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 16 novembre.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes MONTHOLON, PEGARD, MALTESTE, RIVAUD.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes CHABROL, VENDRAND, BRIOL.

CONCORDATS, DIVIDENDES.

MARCHAND, anc. M<sup>d</sup> de vins, ci-devant rue de la Bûcherie, 11, actuellement rue St-Martin, 277. — Concordat: 18 juillet 1833. Homologat.: 1 octobre suivant. Dividende: 10 o/o par moitié, à un et deux ans du jour du concordat.

BOURSE DU 13 NOVEMBRE 1833.

Table with 5 columns: Terme, Cours, Pl. haut, Pl. bas, Dernier. Includes 5 o/o comptant, 102 10, 102 30, 102 10, 102 30.

IMPRIMERIE PIHAN-DELOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.